

Montréal, le 11 novembre 2025

CFP-014M
C. P. PL 111
Loi modernisant la Loi sur coopératives
et modifiant d'autres dispositions

M. Félix Fortin-Lauzier
Secrétaire
Commission des finances publiques
Direction des commissions parlementaires
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage
Québec (Québec), G1A 1A3

cfp@assnat.qc.ca

Objet : Consultations particulières sur le projet de loi no. 111, Loi modernisation la *Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions*

Aux membres de la Commission des finances publiques,

Nous tenons tout d'abord à vous remercier pour l'occasion qui nous est donnée de transmettre nos commentaires pour les modifications proposées sur l'important sujet qu'est la *Loi sur les coopératives*.

Sollio Groupe Coopératif (SGC) agit fièrement comme moteur de développement économique et social enraciné en région. Ses activités se séparent en trois divisions : Olymel S.E.C., Sollio Agriculture et Groupe BMR. De même, notre réseau est constitué d'un ensemble d'entreprises coopératives qui appartient et qui est administré par des producteurs agricoles. À cet égard, notre modèle d'affaires coopératif nous permet, entre autres, d'investir dans les collectivités et de répondre aux besoins et aux attentes de nos membres, et ce, depuis notre fondation.

Elle représente plus de 120 000 membres, producteurs agricoles et consommateurs regroupés dans 42 coopératives principalement au Québec. Nos coopératives agricoles sont des sociétés constituées librement par les producteurs agricoles en vue d'assurer l'approvisionnement de leur exploitation, d'améliorer les conditions de production et de faciliter l'écoulement des produits, notamment en allongeant la chaîne de valeur. Nos producteurs améliorent leurs conditions de vie en tirant de grands avantages comme le pouvoir de négocier et de partager les ressources, ce qui contribue à la sécurité alimentaire et à la réduction de la pauvreté.

Le modèle d'affaires des coopératives agricoles a beaucoup évolué dans les dernières années tant pour s'adapter à un contexte économique de plus en plus concurrentiel que pour allonger la chaîne de valeurs pour les producteurs agricoles. Il est essentiel que le législateur mette à la

disposition des coopératives agricoles des outils adaptés à leur nouvelle réalité, des outils qui permettront leur croissance et qui veilleront à la pérennité du modèle coopératif agricole.

Au cours des dernières années, nous avons collaboré avec le Conseil québécois des coopératives et des mutualités (CQCM) à l'élaboration des recommandations pour une nouvelle Loi sur les coopératives plus moderne. Nous sommes en accord avec le document intitulé « Modifications législatives souhaitées par le mouvement coopératif et mutualiste » déposé par le CQCM à l'intention de la Commission des finances publiques.

Au cours des travaux tenus lors de cette vaste consultation, nous avons entre autres milité en faveur de l'élargissement de la capacité d'autoréglementation des coopératives, pour la codification dans la loi de la limite de la responsabilité des titulaires de parts des coopératives et des devoirs des administrateurs, pour la simplification des mécanismes de fusion et pour l'introduction d'un régime complet de liquidation.

À l'instar du CQCM, nous souhaitons souligner l'importance de modifier l'article 66 du Projet de loi qui vise à inclure une définition de ristourne. En effet, définir la ristourne comme un ajustement du prix des produits et services offerts par la coopérative à ses membres risque d'engendrer une problématique au niveau de la perception des taxes, de diminuer la transparence au niveau du chiffre d'affaires réel réalisé par la coopérative en plus de créer de l'ambiguïté avec les définitions octroyées à la ristourne au niveau des lois fiscales.

La ristourne est directement reliée au lien d'usage du membre avec sa coopérative et va bien au-delà du prix payé pour les produits et services offerts par la coopérative. La définition proposée par le CQCM, en plus de respecter les objectifs souhaités par l'introduction d'une définition de la ristourne, ne crée pas d'enjeu au sens comptable et fiscal ou de transparence du chiffre d'affaires réalisé par une coopérative.

D'autre part, il est important que les dispositions d'actifs dans le cours normal des affaires d'une coopérative ne soient pas assujetties au projet du nouvel article 152.0.2 de la Loi sur les coopératives. En effet, les coopératives agricoles du Québec réalisent des milliards de ventes de produits et services à leurs membres et à des non-membres, ventes réalisées dans le cours normal de leurs affaires.

À titre d'exemple, des ventes à des producteurs agricoles et à des consommateurs sont réalisées en produits de quincaillerie et en matériaux de construction par le biais de notre division Groupe BMR ou des ventes de produits d'alimentation animale ou de semences destinées à la production de végétaux par le biais de notre division Sollio Agriculture. Tel que rédigé, le projet de loi ne fait pas de distinction entre la vente d'un actif survenu dans le cours normal des affaires (par exemple la vente de clous, de bardeaux d'asphalte, de moulées, de fertilisants) versus celle faite hors du cours normal des affaires. L'imposition d'une telle règle aux ventes commerciales quotidiennes d'une coopérative et la mise en place des processus de suivi pour s'assurer du respect d'une telle règle affecteront défavorablement l'agilité et la compétitivité des coopératives.

Sans parler du fardeau octroyé au conseil d'administration qui se doit de gouverner selon des règles de bonne gouvernance, dont la règle la plus connue « *nose in fingers out* » demandant à un administrateur de s'impliquer activement dans la supervision de l'organisation sans s'immiscer dans les opérations de celle-ci.

En bref, nous espérons avoir apporté un éclairage complémentaire et utile afin de faire progresser vos travaux, de manière que le projet de loi s'en trouve amélioré aux bénéfices de tous.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Josée Létourneau'.

Me Josée Létourneau, ASC
Secrétaire générale
Sollio Groupe Coopératif